



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22/06/2026
n° 05/2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 Juin à 18 Heures 30

Le Conseil Municipal s'est réuni en mairie,
sous la Présidence de M. CARETTE Noé, Maire en suite de convocation en date
du 15 Juin 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
ETAIENT PRESENTS : Tous les membres en exercice à l'exception de
M. BEYAERT Philippe (procuration à M. CARETTE Noé), M CARREZ
Jérémy (procuration à Mme DELASSUS Dorothée) Mme BRUNET Justine
(procuration à Mme BINSSE Séverine), et Mme FLUET Karine absents excusés

Conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Absents : /

Madame HERLIN Léa a été élue secrétaire.

Délibération n° 3

Objet : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Le Maire de PONT A VENDIN expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des
impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle que la Ville de PONT A VENDIN est classée en zone non tendue.

La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins 2 années au 1^{er} Janvier de l'année
d'imposition. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Un
logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutif au cours de chacune des deux années de
référence est considéré comme vacant. En revanche un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours
d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens : déclaration de revenus fonciers, des
produits de location, production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Cette vacance ne doit pas être volontaire : le 2^{ème} du C du 1 de l'article 1406 bis précise à ce sujet que
sont exclus du champ de la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

La taxe n'est pas due si la vacance est imputable à une cause

- faisant absence à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit dans des conditions normales d'habitation.
- -ou s'opposant à son occupation à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur

Sont concernés :

- Les logements ayant vocation dans un délai proche à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Le Conseil, ouï cet exposé,

Vu l'article 1406 bis du Code Général des impôts

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous- Préfecture

Le 23 Juin 2026

Publié

Le

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pont-à-Vendin, le 23 Juin 2026

Le Maire



M. CARETTE Noé